

Service eau, nature et biodiversité
Unité de gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 15 FÉVRIER 2021 AUTORISANT LE RENOUVELLEMENT

du parc éolien de Saint-Mérec sur la commune de KERGRIST
exploité par la société SAS EGM Wind (filiale d'EDF Renouvelables France)
par 3 éoliennes N117 d'une puissance unitaire de 3 MW

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'article 60 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc), modifiant l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 ;

VU le code forestier ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

VU le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU le permis de construire du 29 septembre 2003 autorisant la construction de 4 éoliennes sur la commune de Kergrist au lieu dit Saint-Mérec ;

VU la déclaration d'antériorité du 17 juillet 2012 au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé par courrier du 18 septembre 2020, complété le

22 décembre 2020, par la société EDF Renouvelables France, pour le compte de la société SAS EGM Wind, portant sur un projet de renouvellement du parc éolien existant dans la perspective d'augmenter sa puissance totale de 19,7 MW à 27 MW ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : direction générale de l'aviation civile (joint au dossier), direction de la circulation aérienne militaire (joint au dossier), Météo France (joint au dossier) ;

VU le rapport du 26 janvier 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 28 janvier 2021 pour observations éventuelles ;

VU la réponse du demandeur par courriel du 04 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que le déplacement des éoliennes en plaine agricole, constitue une modification notable ;

CONSIDÉRANT que le déplacement des nouvelles éoliennes à l'intérieur du polygone formé par les mâts des éoliennes actuellement en exploitation, nécessaire à l'optimisation du parc, n'entraîne aucune modification au regard de la règle des 500 m (les éoliennes sont et resteront à plus de 500 m des constructions à usage d'habitation) et que les plans, figures 11 et 12 du dossier, permettent de le vérifier ;

CONSIDÉRANT que la suppression de 1 éolienne, la seule située à une distance de moins de 500 m des constructions à usage d'habitation, constitue une modification notable ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la hauteur totale des 3 éoliennes restantes de 118 m à 150 m (soit une augmentation de 27 %) constitue une modification notable ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance, mentionné ci-dessus, apporte les éléments d'appréciation visant à démontrer que ces modifications notables ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification, telle qu'exposée au dossier de porter à connaissance, ne peut être regardée comme substantielle, au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, notamment pour permettre la préservation des enjeux environnementaux locaux et d'encadrer les modifications notables apportées par le projet ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux, figurant au dossier, notamment l'adaptation du planning des dates de travaux, permet de prévenir les risques que représentent les travaux d'aménagement sur les habitats de certaines espèces d'avifaune ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de mesures spécifiques de réduction pendant la phase de travaux, figurant au dossier, notamment mesure de réduction, référencée MR « Tx » 14, permet de prévenir les risques que représentent les travaux d'aménagement sur les zones humides et cours d'eau ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de réaliser les mesures compensatoires nécessaires, suite à la destruction de 160 mètres linéaires de haies durant la réalisation des travaux, sur la commune de Kergrist ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de préciser ces mesures par des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un plan de gestion acoustique spécifique, défini au dossier, permet de respecter les émergences sonores réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la réalisation d'une campagne de mesure de bruit durant la première année de mise en service permettra de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation acoustique et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter ces mesures et engagements au moyen de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que l'étude de projection d'ombres portées réalisée dans le cadre du projet atteste de l'absence d'augmentation substantielle du phénomène d'ombres portées ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de mettre en œuvre des mesures de réduction, après expertise, en cas de gênes avérées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter cet engagement au moyen de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un plan de bridage spécifique, défini au dossier, permet de réduire le risque de collision en vue de la protection de l'avifaune et des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un protocole de suivi de mortalité et d'activité de l'avifaune et des chiroptères conformément aux recommandations du protocole national en vigueur permettra de vérifier l'absence d'impact sur ces espèces et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'acter ces mesures et engagements au moyen de prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Titre I - Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté tiennent lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement.

Le présent arrêté porte autorisation pour :

- le démantèlement du parc existant ;
- la construction et l'exploitation du parc renouvelé.

A titre indicatif, et en fonction des conditions de financement, les travaux de démantèlement du parc éolien actuel sont programmés au 1^{er} semestre 2023.

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société SAS EGM Wind, filiale de la société EDF Renouvelables France dont le siège social est situé chez EDF Renouvelables France, Coeur Défense – Tour B - 100 esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense cedex, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations objet du renouvellement

Article I-3-1 : Installations existantes

Les installations existantes concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	<u>4 éoliennes V80</u> Hauteur max. totale : 118 m Diamètre rotor max. : 80 m Hauteur du mât : 78 m Puissance totale max. : 8 MW	A (6 km)

Article I-3-2 : Installations après renouvellement

Les installations futures concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	<u>3 éoliennes N117</u> Hauteur max. totale : 150 m Diamètre rotor max. : 117 m Hauteur du mât : 91,5 m Puissance totale max. : 9 MW	A (6 km)

Après renouvellement, les installations concernées seront situées sur les commune, parcelles et aux coordonnées suivantes :

Installation	Coordonnées WGS 84		Commune	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y		
Aérogénérateur n° 5	N 48° 08' 48,48"	W 2° 56' 01,44"	KERGRIST	ZV 26
Aérogénérateur n° 6	N 48° 08' 39,59"	W 2° 55' 51,02"	KERGRIST	ZV 30
Aérogénérateur n° 7	N 48° 08' 54,05"	W 2° 55' 40,54"	KERGRIST	ZK 47
Poste de livraison (PDL)	N 48° 09' 09,64"	W 2° 55' 32,02"	KERGRIST	ZK 47 et ZK 48

Le plan joint en annexe II en permet la localisation.

Article I-4 : Conformité au dossier de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance déposé par la société EDF Renouvelables France, pour le compte de la société SAS EGM Wind, portant sur un projet de renouvellement du parc éolien existant susvisé. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur, notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées dans sa version modifiée par l'arrêté du 22 juin 2020.

Le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un audit de conformité de son installation aux exigences du présent arrêté, aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande, avant la fin de la première année de mise en service. Ce rapport d'audit sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I-5 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Article I-5-1 : Installations existantes

Les garanties financières définies ci-dessous s'appliquent pour les activités visées à l'article I-3-1 : Installations existantes.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement) a été fixé selon la formule :

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = X \text{ euros}$$
$$\text{Où } M = Y \times C_u = 4 \times 50\,000 = 200\,000 \text{ euros}$$

L'exploitant a renouvelé et transmis au préfet du Morbihan, le 27/08/2020 un acte de cautionnement des garanties financières d'un montant de 217 580 euros qui expire le 24/08/2025.

En absence de renouvellement, l'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article I-5-2 : Installations après renouvellement

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement s'élève donc à :

$$M = N \times C_u$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- N est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs) ;
- Cu le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-36 du code de l'environnement.

Lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW, le coût unitaire forfaitaire Cu est égal à : $50\,000 + 10\,000 \times (P-2)$, où P est la puissance unitaire de l'aérogénérateur en MW.

Soit pour le **parc éolien de Saint-Mérec** sur la commune de KERGRIST

$$M = 3 \times [50\,000 + 10\,000 \times (3-2)] = \mathbf{180\,000 \text{ euros}}$$

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet au préfet du Morbihan.

Réactualisation :

L'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn : Montant exigible à l'année n ;
- M : Montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Index n : Indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie ;

- Index 0 : Indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102.1807, calculé sur la base 20 ;
- TVA : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie ;
- TVA 0 : Taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011, soit 19.6 %

Article I-6 : Dispositions préalables au démarrage des travaux

Article I-6-1 : Direction générale de l'aviation civile

Au plus tard, un mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra transmettre au SNIA - pôle de Nantes (Département SNIA Ouest - Pôle de Nantes - Zone Aéroportuaire - CS 14321 - 44343 BOUGUENNAIS cedex ou par courriel snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr), au moyen du formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien, fourni en annexe I du présent arrêté, les informations nécessaires à la mise à jour de la documentation aéronautique.

Article I-6-2 : Direction de la circulation aérienne militaire

Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile ouest située à Brest (29) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en WGS 84 DMS, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que la hauteur hors tout (pales comprises).

Article I-6-3 : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Six mois avant le début des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation devra transmettre à la DREAL - unité départementale du Morbihan :

- le planning des travaux et de mise en œuvre des mesures compensatoires prévues par l'étude d'impact (ce document devra être actualisé à chaque fois que nécessaire) ;
- le plan de chantier, prévu à l'article II-1 du présent arrêté, destiné à retraduire les enjeux nécessaires à la mise en place d'un chantier respectueux de l'environnement. Ce document devra permettre de visualiser les mesures de réduction en phase chantier définies à l'arrêté d'autorisation et/ou dans les études préalables ;
- le bilan environnemental relatif au démantèlement, prévu à l'article II-1.

Article I-7 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service régional de l'archéologie de la DRAC.

Article I-8 : Protection du paysage : balisage aéronautique

Le balisage sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Titre II - Dispositions particulières relatives aux travaux de renouvellement du parc de Saint-Mérec

Article II-1 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux et démantèlement

Organisation du chantier : afin d'assurer un suivi écologique du chantier et de garantir un chantier respectueux de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation (éventuellement assisté d'un bureau d'études spécialisé ou un préventeur HSE) rédigera :

- un cahier des charges environnemental destiné aux entreprises qui interviendront sur le chantier :
 - il permettra notamment le suivi de l'ensemble des mesures de réduction en phase travaux référencées MR "Tx" n° 2 à 14 telles que définies au dossier de demande susvisé (surveillance des engins de chantier, de la gestion des déchets, du contrôle de l'érosion et gestion des matières en suspension (MES) et protection de la qualité de l'eau et des zones humides) ;
- un plan d'organisation des travaux visant à moduler dans le temps (calendrier) et dans l'espace (plan) l'activité ;

- ce calendrier prend en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages (MR"Tx" n° 1) ;
- la partie cartographique de ce plan permettra la localisation de :
 - la ou les aires spécifiques dédiées au stockage de matériaux, à l'entretien ou nettoyage des engins de travaux ;
 - les ouvrages nécessaires à la collecte et/ou traitement adapté des eaux de ruissellement générées par les travaux d'aménagement susceptibles d'être contaminées ;

Dispositions particulières relatives au démantèlement :

I - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues comprennent :

- L'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Sur la base de l'étude adressée au préfet, en application de l'article I-6-3, démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, le bénéficiaire de l'autorisation pourra solliciter la dérogation prévue à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

- La remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II - Les déchets de démolition et de démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Pour un démantèlement après le 1^{er} juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations a fait l'objet d'une dérogation, doivent être réutilisés ou recyclés. De même, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation réalisera, ou fera réaliser sous sa responsabilité par un tiers, un bilan des opérations de démantèlement justifiant de la conformité aux exigences du présent arrêté. Le rapport conclusif de ce bilan sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend en annexes les bordereaux justifiant du traitement, du recyclage ou l'élimination.

Dispositions relatives à la mesure compensatoire MC « Ex » 1 (Plantation de haies bocagères) :

La mesure compensatoire relative à la destruction des 160 mètres linéaires de haies directement concernés par le projet de renouvellement du parc éolien de Saint-Mérec sera intégrée à la mesure compensatoire MC « Ex » 1 (Plantation de haies bocagères) réalisée à l'échelle des trois parcs éoliens de Kergrist.

Les haies bocagères qui seront plantées en compensation des haies détruites sur l'ensemble des trois parcs éoliens de Kergrist feront l'objet de regarni en N+1, d'entretien et d'un suivi annuel durant les trois premières années suivant la plantation.

Le bilan de ce suivi sera produit sous la forme d'un rapport transmis à l'inspection des installations classées à échéance.

Titre III - Dispositions spécifiques au fonctionnement du parc renouvelé de Saint-Mérec

Article III-1 : Acoustique

L'exploitant mettra en place un plan de gestion acoustique spécifique, conformément aux préconisations issues de l'étude acoustique et défini au dossier MR "Ex n° 2, permettant de s'assurer du respect des émergences acoustiques définies à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

L'efficacité de ce plan de gestion acoustique sera vérifiée durant la première année de mise en service du parc, selon les modalités décrites à l'article III-6-1.

L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur pendant les deux dernières années (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état de production des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementée.

Article III-2 : Radiodiffusion – Télévision

Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la réception de la radiodiffusion ou de la télévision liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre, en cas d'impact vérifié par un expert indépendant sous un délai d'un an après la mise en service, des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage proche, pour un récepteur par foyer, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.

Article III-3 : Incidences en matière d'ombres portées

En cas de gênes avérées, dues à l'augmentation de la perception du phénomène du fait du fonctionnement des aérogénérateurs, vérifiées par un expert indépendant, MR "Ex" n° 3, l'exploitant met en œuvre, des mesures de réduction telles que la mise en place de masques visuels ou un mode de fonctionnement adapté des éoliennes, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences.

Article III-4 : Biodiversité, avifaune et chiroptères

Le plan de bridage adaptatif aux conditions météorologiques tel que défini au porter à connaissance, MR "Ex" n° 1, et rappelé ci-dessous, sera mis en place dès la mise en service de l'installation :

- x les éoliennes sont arrêtées du 1^{er} avril au 31 octobre, de l'heure précédant le coucher du soleil à quatre heures après le coucher du soleil, pour des vitesses de vent inférieures à 5 m/s et des températures supérieures à 10° C ;
- x ce plan de bridage pourra être adapté au regard des résultats des suivis définis à l'article III-6-2 après information des services des installations classées conformément aux dispositions de l'article I-4.

Article III-5 : Information et écoute des riverains

L'exploitant mettra en place un dispositif d'écoute et d'alerte efficace pour agir avec réactivité en cas de gêne (acoustique, lumineuse...) exprimée par les riverains. Dès le commencement des travaux, un interlocuteur de la société sera désigné pour recevoir les requêtes de la population concernant les différentes nuisances potentielles (sonores, mauvaise réception de la télévision...). Le contact de cet interlocuteur sera transmis à la mairie pour centraliser les demandes.

Article III-6 : Autosurveillance

Article III-6-1 : Suivis acoustiques

Durant la première année de mise en service du parc éolien, une campagne de mesures de suivi des niveaux acoustiques sera réalisée afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114, dans sa version en vigueur, six mois après la publication de l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Au moins trois mois avant le début de ces campagnes de mesures, le bénéficiaire de l'autorisation devra en informer l'unité départementale du Morbihan de la DREAL Bretagne.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- mesures en absence de feuilles (période automnale/hivernale) ;
- mesures diurnes et nocturnes ;
- mesures sous conditions météorologiques favorables.

Ce suivi acoustique sera reconduit au bout de 3 ans, puis 10 ans après le premier suivi.

Rapport de suivi :

Le bilan de ce suivi sera produit sous la forme d'un rapport conclusif. Il précisera, le mode de fonctionnement adopté et, si des dépassements des valeurs limites d'écarts étaient constatés, les mesures correctives à appliquer au plan de gestion acoustique défini en article III-1.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après sa validation par l'exploitant.

Article III-6-2 : Suivis environnementaux

Suivi d'activité des chiroptères :

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018).

Ce suivi sera reconduit a minima tous les dix ans.

Conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa révision de février 2018, en l'absence de réalisation d'un suivi de l'activité en continu, en hauteur et sans échantillonnage dans l'étude d'impact, le suivi d'activité sera réalisé sur toute la période d'activité des chiroptères et sur la totalité du parc.

Ce suivi, réalisé pendant les trois premières années, est mis en œuvre dès la première année de fonctionnement, afin de s'assurer de l'absence d'impact des éoliennes.

Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères :

Dès la première année de fonctionnement, pendant les trois premières années, un suivi permettant d'évaluer l'impact réel du parc sera réalisé.

Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées au moment de sa réalisation (actuellement dans sa révision de février 2018).

Ce suivi sera reconduit a minima tous les dix ans.

Rapport de suivi :

Le bilan de ces suivis sera produit sous la forme d'un rapport conclusif, portant sur l'ensemble du parc.

Il précisera, le mode de bridage en vigueur et, si des impacts significatifs étaient constatés, les mesures correctives à appliquer au plan de gestion défini en article III-4, adaptation du plan de bridage notamment.

Si ces suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.

Ce rapport sera transmis au format informatique au service des installations classées au plus tard trois mois après la fin de la période de suivi.

Article III-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article III, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article III-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de porter à connaissance « repowering » ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et s'appliquant aux cas de repowering. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le rapport d'audit requis en article I-4 du titre I du présent arrêté ;
- les rapports de suivi requis en article III-6 du titre III du présent arrêté ;
- le rapport de suivi relatif à la mesure compensatoire MC « Ex » 1 (Plantation de haies bocagères).

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article III-9 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre IV - Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet.

Titre V - Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet.

Titre VI - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie

Sans objet.

Titre VII - Dispositions diverses

Article VII-1 : Délais et voies de recours

RECOURS CONTENTIEUX

Article L.181-17 du code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L.181-9 et les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R.181-50 du code de l'environnement

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R.181-51 du code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R.181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R.181-52 du code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article VII-2 : Publicité – Information des tiers

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Kergrist et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Kergrist pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article VII-3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées pour la protection de l'environnement), et le maire de Kergrist, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **15 FEV. 2021**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Kergrist
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne - Unité départementale du Morbihan
- M. le directeur de la société SAS EGM Wind, chez EDF Renouvelables France, Cœur Défense - Tour B - 100 esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Vu pour être annexé à l'arrêté d'autorisation
en date du15 FEV. 2021.....
Vannes, le Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE MONTAGE D'UN PARC ÉOLIEN

Aviation civile Ouest : Bretagne, Normandie, Centre-Val de Loire, Pays de la Loire

Date : _____

PARC ÉOLIEN			
Préciser si terrestre, côtier ou maritime	☐ terrestre	☐ côtier	☐ maritime
Nom du parc			
Commune		Nombre d'éoliennes	
Département		Constructeur des éoliennes	
Référence du / des permis de construire	AEU_56_2019_56		
Date prévue de début de montage		Durée estimée du montage	

	MAÎTRE D'ŒUVRE	RESPONSABLE DE L'EXPLOITATION
Société		
Adresse		
Correspondant		
Téléphone		
Courriel et fax		

BALISAGE (arrêté du 23 avril 2018)		
Balisateur par marque : Nuance de blanc, indiquer le RAL		
Balisateur lumineux :	de jour	de nuit
Référence du constructeur du feu		
N° d'agrément STAC ou DTI		
Nombre d'éoliennes équipées		
Nombre d'éoliennes synchronisées		

POSITION DES ÉOLIENNES ET POINT MOYEN DU PARC

Désignation de l'éolienne : si parc maritime, préciser si éolienne principale (P) ou secondaire (S)			WGS 84 - degrés/min/sec <i>préciser N/S - E/O</i>		Hauteur en bout de pale, hors sol (m)	Altitude NGF en bout de pale (m) (= hauteur + altitude terrain)	Si balisage lumineux, indiquer :	
			Latitude	Longitude			diurne	nocturne
ex	E1	P	47°02'30"N	002°04'28"E	123	324	X	
1		-					☐	☐
2		-					☐	☐
3		-					☐	☐
4		-					☐	☐
5		-					☐	☐
6		-					☐	☐
7		-					☐	☐
8		-					☐	☐
9		-					☐	☐
10		-					☐	☐
11		-					☐	☐
12		-					☐	☐
13		-					☐	☐
14		-					☐	☐
15		-					☐	☐
16		-					☐	☐
Point moyen du parc								

Le formulaire complété est accompagné d'un **PLAN** indiquant la position exacte des machines, et dans la mesure du possible, d'une copie de l'**AVIS RENDU PAR LA DGAC** au titre du PC ou de l'AU.

Il ne remplace pas la **déclaration d'ouverture de chantier (DOC)**, ni la **déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DACT)**. Il sera adressé avant le début des travaux à :

- par courrier : **Département SNIA Ouest
Zone aéroportuaire - CS 14321
44343 Bouguenais Cedex**
- par mail : **snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr**
- par fax : **02 28 09 27 27**

Ces informations sont indispensables à la mise à jour des documents aéronautiques.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que se soustraire à ces obligations de communication d'information est susceptible d'entraîner sa responsabilité en cas de collision d'aéronef avec l'obstacle.

Direction de la sécurité de l'Aviation civile Ouest
Aéroport Brest Bretagne – CS 20301 Guipavas
29806 BREST CEDEX 9
Tél : 02 98 32 02 14



DSAC

PORTER A CONNAISSANCE